

COMMUNE DE DIESEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Le conseil municipal de la commune de Diesen, dûment convoqué le 5 juin 2023 par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. WALKOWIAK Gabriel, Maire.

Etaient présents : WALKOWIAK Gabriel, VINGTANS René, SIMONETTO Katia, RESLINGER Pierre, JAGER Jean-Paul, KARDACH Marie-Annick, WIRTZLER Donatela, HUWER Laurent, KONIECZNY Virginie, LAZZARO Aline, GUEBEL Patrick.

Absents représentés : KANNENGIESSER Gilles par WALKOWIAK Gabriel, COURS Olivier par LAZZARO Aline.

Absent excusé :, SKICA Christian.

Absents non excusés : ---

M. GUEBEL Patrick est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

0. Informations

2023 06 01 Approbation du PV de la séance 11 avril 2023 et signatures

2023 06 06 02 Elections des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs – Procès-Verbal

2023 06 03 Tarif location foyer à la société L'Essentiel de Creutzwald

2023 06 04 Décision modificative n° 1

2023 05 Demande de subvention pour classe verte

2023 06 Convention pour l'implantation d'un pylône SFR

2023 06 07 Règlement périscolaire rentrée 2023/2024

0. Informations.

M. le Maire informe les élus :

- Les disponibilités financières de la commune, sont communiquées à la date de la réunion.
- Signature devis pour mur rue de la gare : 26.400€
- USEP
- Départ en retraite Mme Antoine au 01/07/2023

2023-06-01 Approbation du PV de la séance du 11 avril 2023 et signatures

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Votants :11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-06-02 Elections des délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

DIESEN

Département (collectivité)	MOSELLE
Arrondissement (subdivision)	FORBACH/BOULAY-MOSELLE
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de DIESEN

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

WALKOWIAK GABRIEL		
VINGTANS RENE		
SIMONETTO KATIA		
RESLINGER PIERRE		
JAGER JEAN-PAUL		
KARDACH MARIE-ANNICK		
WIRTZLER DONATELA		
HUWER LAURENT		
KONIECZNY VIRGINIE		
LAZZARO ALINE		
GUEBEL PATRICK		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

KANNENGIESSER GILLES (proc à WALKOWIAK GABRIEL)		
COURS OLIVIER (proc à LAZZARO ALINE)		

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

SKICA CHRISTIAN		

1. Mise en place du bureau électoral

M. WALKOWIAK Gabriel, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. GUEBEL Patrick a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes JAGER JEAN-PAUL, VINGTANS RENE, LAZZARO ALINE, KONIECNY VIRGINIE

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	12

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SIMONETTO Katia	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à18..... heures et35..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Kauf'.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. ...'.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Two handwritten signatures in black ink, appearing to be 'H. Kauf' and another name.

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Two handwritten signatures in black ink, appearing to be 'Jaffar' and another name.

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

2023-06-03 Tarif location foyer à la société l'Essentiel de Creutzwald

Le Maire fait part à l'assemblée de la demande de la société l'Essentiel de Creutzwald de pouvoir disposer du foyer le jeudi soir tous les 15 jours pour des séances de méditation.

Le Maire propose de répondre positivement et de proposer le prix de location du foyer à 80€/séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à 60€/séance le tarif de location à la société l'Essentiel et charge le Maire de procéder à la facturation.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-06-04 Décision modificative n° 1 : budget principal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
023	023	Virement de la section d'investissement	- 834,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 834,00 €
		Total	- 1668,00 €

CREDITS A AUGMENTER

Chapitre	Article	Nature	Montant
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 834,00 €
040	28031	Frais d'études	+ 834,00 €
		Total	+ 1668,00 €

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-06-05 Demande de subvention de l'école pour classe verte

Ayant pris connaissance de la demande formulée par la Directrice de l'école communale en date du 11 avril 2023 et en vue de l'obtention d'une participation communale au titre d'une classe de découverte des arts du cirque du 9 au 12 mai 2023 à Xonrupt Longemer pour les élèves de l'école élémentaire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de 1000€. Le nombre de participants est de 15 élèves.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-06-06 Convention pour l'implantation d'un pylône SFR

Le Maire précise les grandes lignes de son entretien avec Mme Jessica LE VAILLANT en date du 4 mai 2023 relatif à la recherche d'un terrain communal pour l'implantation d'une antenne relais téléphonique pour l'opérateur SFR.

Il précise les modalités liées à cette implantation et notamment les éléments suivants :

- Le terrain communal est situé section 09 parcelle 342 pour une surface de 160 m²,
- Possibilité de vente de la partie du terrain au tarif de 40.000 €
- Signature d'une convention entre la commune et HIVORY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents, retient la proposition de vente de la partie du terrain,

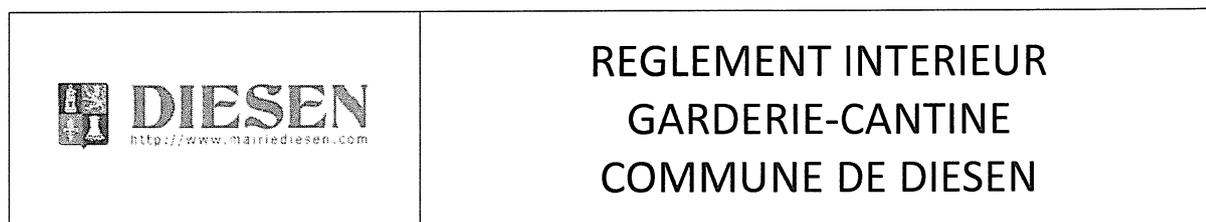
- charge le Maire de régler les aspects techniques liés à cette affaire
- autorise le Maire à signer la convention
- autorise le Maire à signer les documents liés à cette vente.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-06-07 Règlement Intérieur de la garderie/cantine pour l'année scolaire 2023/2024

Mme Simonetto Katia présente à l'assemblée le règlement intérieur de la garderie/cantine et les modifications pour l'année scolaire 2023/2024 (cf pièce jointe).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce règlement intérieur.



L'objectif de la garderie et de la cantine est de :

répondre aux besoins des familles en accueillant les enfants le matin avant l'école, pendant la pause méridienne et le soir après l'école, développer des loisirs éducatifs et participer à l'épanouissement individuel et collectif des enfants.

Ce projet est réalisé et porté par la Commune de DIESEN.

1. Horaires

Hors vacances scolaires :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 7h 00 à 8h20 à l'école (entrée côté maternelle)
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h20 à l'école (entrée côté maternelle)
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 18h00 à l'école (entrée côté maternelle)

La garderie est effectuée à la séance

Qui correspond à 1h20 maximum de prise en charge le matin avant l'école, 1h20 de prise en charge entre midi ou à 2h00 maximum de prise en charge après l'école.

2. Fonctionnement et principe de la garderie et de la cantine

- Règles de vie et activités

La garderie et la cantine constituent un lieu de vie où sont pris en compte les droits fondamentaux des enfants. Elle met en œuvre un projet d'animation et de fonctionnement adapté à l'âge des enfants qui s'articule autour d'animations sportives et manuelles

- ***Offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent avant, pendant et après l'école.***
- ***Prendre en compte les rythmes biologiques de l'enfant et son âge.***
- ***Encourager l'ouverture d'esprit, développer ses compétences.***
- ***Apprendre le respect des autres et les règles de la vie collective.***

Ces services ne peuvent être pleinement profitables à l'enfant que si celui-ci respecte :

- Les lieux, le personnel et ses camarades
- Les animateurs
- Les locaux et le matériel.

Malgré les moyens mis en place, si les règles de vie ne sont pas respectées par l'enfant, si son comportement met en cause la sécurité et le bon déroulement des activités, une procédure de suivi sera mise en place avec les parents.

L'enfant n'apportera aucun objet précieux ou dangereux. Le personnel ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant mange à la cantine. Les allergies alimentaires spécifiques doivent être signalées dans la fiche d'inscription et une copie du PAI (Projet d'accueil personnalisé) devra être remise à Mme LUCAS.

De leur côté, les animateurs doivent tout autant respecter les enfants. À ce titre, ils doivent surveiller leur propre langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Pour tous renseignements concernant les activités et le fonctionnement de la garderie et de la cantine :

**Responsable de la Garderie et de la cantine : Mme LUCAS Catherine 06 82 02 85 92 ou
Secrétariat de la Mairie 03 87 93 06 33.**

3. Modalités d'inscription et fréquentation

Cette formalité est obligatoire avant tout accueil.

- ❖ Les renseignements concernant la garderie et la cantine sont disponibles en Mairie et auprès de Mme LUCAS Catherine
- ❖ Le dossier d'inscription comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant (fiche d'inscription et de renseignements, acceptation du règlement intérieur, fiche sanitaire, formulaire de présence).
- ❖ Le rythme de fréquentation doit être déterminé par semaine ou pour le mois complet, un formulaire en deux exemplaires (1 pour la commune et 1 pour les parents) est à remettre chaque fin de semaine ou chaque fin de mois. Il peut être continu ou discontinu.
- ❖ Tout changement en cours d'année scolaire (modification dans la composition de la famille, éléments médicaux concernant l'enfant...) devra être signalé à Mme LUCAS.
- ❖ **Toute inscription engage son paiement.**
- ❖ Les inscriptions sont indispensables :
 - Pour déterminer le nombre d'animateurs nécessaires à l'encadrement des enfants
 - Pour organiser et planifier les activités
 - Pour commander les repas.

4. Réservations :

Les réservations (matin, midi et soir) se feront au plus tard le vendredi précédant la semaine de fréquentation de la structure. Des inscriptions pourront être exceptionnellement acceptées 24h à l'avance, dans la mesure des disponibilités.

Aucune réservation ne pourra se faire pendant les vacances scolaires.
Les réservations devront se faire **avant les vacances**.

Tout désistement survenant moins de 24 h avant la garde prévue sera facturé, sauf dans le cas d'un enfant malade (sur présentation d'un certificat médical) ou lors de l'absence d'un enseignant non remplacé. Toute absence devra être signalé au plus vite à Mme **LUCAS Catherine 06 82 02 85 92 ou au secrétariat de la Mairie 03 87 93 06 33 au plus tard à 8 h20 pour le jour même**. Les appels après 8h20 ne pourront pas être pris en compte.

Les repas non décommandés le matin même avant 8h20 seront facturés.

5. Tarifs

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal.

6. Facturation

Toute heure entamée est due.

Tout retard sera soumis à 3 euros de pénalité par enfant et par quart d'heure entamé.

Le prix de séance comprend l'intégralité des frais.

La facturation est établie à la fin de chaque mois.

Paiement en espèces ou chèques libellés à l'ordre du Trésor Public après réception de facture.

6. Documents à fournir

- Fiche d'inscription
- Fiche sanitaire
- 1 Photo d'identité
- 1 Copie du certificat d'assurance
- Se munir du carnet de santé lors de l'inscription définitive

Important :

- ❖ Dès la sortie des classes l'enfant doit se présenter à l'animateur. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent et l'organisateur ne sera pas tenu pour responsable de l'enfant.
- ❖ Les repas sont des repas chauds livrés et confectionnés par d'un traiteur professionnel.
- ❖ Les enfants malades contagieux (COVID, grippe, varicelle....) ne sont pas admis à la garderie et ni à la cantine.
- ❖ En cas de fièvre survenant lors de l'accueil, les parents seront avertis et devront venir chercher leur enfant.
- ❖ En cas de grève du personnel enseignant, les animateurs ne sont pas habilités à prendre en charge les enfants pendant le temps scolaire.

- ❖ La garderie-cantine de DIESEN n'a pas pour mission d'assurer les devoirs scolaires de l'enfant. L'enfant ne pourra donc pas effectuer ses devoirs durant le temps d'activités.
- ❖ En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des repas ou de la garderie, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'éviction du service de restauration ou de la garderie.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire, clôture la séance à 19h05

Le Maire,

WALKOWIAK Gabriel

